

Comment transmettre son entreprise à moindre coût ?



© 2023 Les Echos Publishing

D'abord un engagement collectif de conservation...

Les associés doivent conserver les titres transmis pendant au moins 2 ans.

Les titres transmis doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le donateur ou le défunt, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés de la société. L'engagement « collectif » peut également être pris par une personne seule. En d'autres termes, le dispositif bénéficie aussi aux transmissions de sociétés unipersonnelles (EURL, Sasu...). D'une durée minimale de 2 ans, l'engagement collectif commence à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant (pour un acte sous seing privé) ou de la date de l'acte (pour un acte authentique). L'engagement devant, en principe, être en cours au jour de la transmission.

En outre, l'engagement collectif doit porter sur un certain quota de titres, à savoir au moins :

– 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour une société cotée ;

– ou 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée.

Ces quotas devant être respectés pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Point important, en l'absence d'engagement collectif pris avant la transmission, il est néanmoins possible de bénéficier de l'exonération partielle à certaines conditions. Ainsi, l'engagement collectif peut être « réputé acquis » lorsque le donateur ou le défunt, seul ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs, détient, directement, depuis au moins 2 ans, le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de 2 ans, selon les cas, son activité professionnelle principale ou une fonction de direction éligible.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2019, les engagements collectifs peuvent être réputés acquis en prenant en compte les détentions indirectes (un seul niveau d'interposition), y compris celles du concubin notoire.

Autre condition, la société dont les titres sont transmis doit exercer, de façon prépondérante, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, peu importe en revanche son régime d'imposition.

... suivi d'un engagement individuel de conservation

Les héritiers doivent conserver (individuellement) les titres transmis pendant 4 ans après l'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Au jour de la transmission, chaque donataire ou héritier doit également prendre l'engagement individuel, pour lui et ses

ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis pendant au moins 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris précédemment ou de la transmission si l'engagement collectif est réputé acquis.

Précision : l'engagement individuel peut ne porter que sur une partie des titres transmis, l'exonération étant alors limitée à la fraction des titres faisant l'objet de cet engagement.

Exercice professionnel

En outre, l'un des donataires ou héritiers ayant pris l'engagement individuel, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif doit exercer, pendant la durée de l'engagement collectif et les 3 ans qui suivent la transmission, soit son activité professionnelle principale (dans le cas d'une société de personnes), soit une fonction de direction éligible (dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés).

Obligations déclaratives

Enfin, certaines obligations déclaratives doivent être respectées pour pouvoir bénéficier de l'exonération Dutreil. Concrètement, les héritiers ou les donataires doivent joindre à la déclaration de succession ou à l'acte de donation une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif certifiant que celui-ci est en cours au jour de la transmission et qu'il a porté jusqu'à cette date sur le quota de titres requis. Puis, dans les 3 mois qui suivent la fin de l'engagement individuel, ils doivent remettre une attestation de la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du Pacte Dutreil ont été respectées jusqu'à leur terme.

Si vous souhaitez mettre en place un Pacte Dutreil, il peut être opportun, compte tenu de la complexité du dispositif, de

faire appel à votre conseil habituel.

Remise en cause de l'exonération

Si les conditions pour bénéficier du dispositif Dutreil ne sont pas respectées, les avantages fiscaux peuvent être remis en cause.

L'exonération partielle peut être remise en cause en cas de non-respect des engagements collectifs et individuels, notamment en raison de la cession des titres de la société. Cette remise en cause peut concerner soit l'ensemble des héritiers ou donataires, soit seulement l'un d'entre eux. La remise en cause du régime de faveur donne alors lieu à restitution du complément de droits de mutation ayant fait l'objet de l'exonération et au versement d'un intérêt de retard (0,20 % par mois).

© 2022 Les Echos Publishing